**Logement assimilé à la résidence principale, au sens de l’art. 2, al 3 LRS**

Selon

* La loi sur les résidences secondaires du 20.03.2015 (LRS) ;
* L’ordonnance sur les résidences secondaires du 4.12.2015 (ORSec) ;

Par la présente déclaration, je soussigné(e) Nom, prénom affirme vouloir mettre à disposition le logement en lien avec le dossier n° 0000-00000, sis sur la parcelle 00000, à Val de Bagnes, secteur secteur **comme logement assimilé à une résidence principale.**

Est assimilé à une résidence principale un logement qui remplit l’une des conditions suivantes:

[ ]  Logement occupé durablement pour les besoins d’une activité lucrative ou d’une formation ;

[ ]  Logement occupé durablement par un ménage privé qui occupe durablement un autre logement situé dans le même bâtiment ;

[ ]  Logement occupé durablement par des personnes non tenues de s’annoncer au contrôle des habitants, notamment par du personnel diplomatique et des requérants d’asile ;

[ ]  Logement vacant depuis deux ans au plus, habitable et proposé pour une location durable ou mis en vente (logement inoccupé) ;

[ ]  Logement utilisé pour l’agriculture et n’étant pas accessible toute l’année à des fins agricoles en raison de son altitude ;

[ ]  Logement utilisé par une entreprise pour l’hébergement de personnel pendant de courtes périodes ;

[ ]  Logement utilisé comme logement de service pour des personnes qui travaillent notamment dans des établissements hôteliers, des hôpitaux et des foyers ;

[ ]  Logement affecté temporairement et licitement à une autre utilisation que l’habitation.

**Information quant à l’utilisation**

A compléter / motiver

En signant la présente déclaration, je prends conscience des **dispositions pénales** prévues par la loi sur les résidences secondaires :

 *Art. 21 LRS Inobservation de restrictions d’utilisation*

*1 Celui qui, intentionnellement, ne respecte pas une restriction d’utilisation au sens de la présente loi est puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire.*

*2 Si l’auteur agit par négligence, la sanction est une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.*

*3 Si la restriction d’utilisation est abrogée ultérieurement, la peine est une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.*

*4 La poursuite pénale doit être ajournée jusqu’à la clôture définitive d’une procédure de suspension ou de modification d’une restriction d’utilisation.*

*Art. 22 LRS Indications inexactes*

*1 Celui qui, intentionnellement, donne à l’autorité compétente des indications inexactes ou incomplètes sur des faits qui sont pertinents pour l’autorisation, la suspension ou la modification d’une restriction d’utilisation au sens de la présente loi, ou qui utilise trompeusement une erreur de cette autorité, est puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire.*

*2 Celui qui, par négligence, donne des indications inexactes ou incomplètes est puni d’une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.*

Lieu : .................................................... Date : .....................................................

 Raison sociale ou nom et prénom Signature

Exploitant / Société ....................................................... ................................................................

Propriétaire: ....................................................... ................................................................

(si différent)

Responsable du projet : ....................................................... ................................................................

(architecte ou autre mandataire)

**Important**

Il est par ailleurs précisé que les dispositions du Code pénal, notamment en matière de faux dans les titres, demeurent expressément réservées.

Le propriétaire et les futurs exploitants confirment que les informations du présent document ainsi que toutes les informations fournies en lien avec sa demande d’autorisation de construire sont exactes et complètent. Ils confirment également avoir pris connaissance des dispositions pénales précitées en cas d’indications inexactes et/ou d’inobservation des restrictions d’utilisation prévues aux art 21 et 22 LRS.

**A joindre :**

1. Identité et nationalité de l’exploitant / la société
* pour les personnes physiques : copie des pièces d’identité
* pour les personnes morales : extrait du registre du commerce, copie de l’acte constitutif de la société et copie des statuts, copie des pièces d’identité des personnes physiques inscrites au registre du commerce

**Formulaire et annexes à retourner rempli et signé au service des constructions**